



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26051516

neergelegd/ontvangen op

Greffé 22 APR. 2026

ter griffie van de Nederlandse
ondernemingsrechtbank Brussel

N° d'entreprise 0739.804.548

Nom Virya Energy

(en abrégé):

Forme légale: Société anonyme

Adresse complète du siège: 1500 Hal, Villalaan 96

Objet de l'acte :

OPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION DE «
KORYS RENEWABLE ENERGY B.V. » - PROCÈS-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ
ABSORBANTE

ATTESTATION PRÉALABLE ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:117 DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION
TRANSFRONTALIÈRE ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION ENTRE
« KORYS RENEWABLE ENERGY B.V. » (en tant que « Société Absorbée »)
et « VIRYA ENERGY » SA (en tant que « Société Absorbante »)

ACTE ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:118 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES
ASSOCIATIONS RELATIF À LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION
TRANSFRONTALIÈRE ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION ENTRE
« KORYS RENEWABLE ENERGY B.V. » (en tant que « Société Absorbée »)
et « VIRYA ENERGY » SA (en tant que « Société Absorbante »)

Ce jour, le neuf avril deux mille vingt-six.

(…)

Par-devant moi, **Yorik DESMYTTERE**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant
sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George
11,

S'EST RÉUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **Virya Energy** », ayant son siège à 1500
Hal, Villalaan 96, ci-après dénommée la « Société » ou la « Société Absorbante ».

(…)

Ordre du jour :

(…)

1. Décision d'approbation de l'opération transfrontalière assimilée à la fusion par absorption au
sens de l'article 12:7, 1° du CSA (la « **Fusion Transfrontalière** »), par
laquelle tout le patrimoine, sans exception ni réserve, de « **Korys Renewable Energy B.V.** », une
société à responsabilité limitée de droit néerlandais, statutairement établie à Amsterdam (Pays-Bas)
et ayant son adresse d'établissement à 1101BA Amsterdam (Pays-Bas), Hoogoorddreef 15,
immatriculée auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise sous le numéro 72547456 (la «
Société Absorbée ») sera transféré à « **Virya Energy** », une société anonyme de droit belge, dont le
siège est situé à 1500 Hal, Villalaan 96, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

0739.804.548 (RPM Bruxelles, division néerlandophone) (la « **Société Absorbante** »), conformément aux conditions et modalités telles que reprises dans le projet commun de fusion.

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION : Renonciation aux rapports et à l'état comptable intermédiaire.

(...)

DEUXIÈME RÉOLUTION : Prise de connaissance des documents et rapports.

(...)

TROISIÈME RÉOLUTION : Décision d'approbation de la Fusion Transfrontalière, par laquelle tout le patrimoine, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante, conformément aux conditions et modalités telles que reprises dans le Projet de Fusion.

1. Fusion Transfrontalière et transfert de patrimoine

Après constatation que toutes les formalités de fusion selon le droit belge dans le chef de la Société Absorbante ont été accomplies, tel qu'exposé ci-avant, l'assemblée générale décide d'approuver la Fusion Transfrontalière, telle que proposée dans le Projet de Fusion, entre les sociétés qui fusionnent suivantes :

1/ « **Virya Energy** », une société anonyme de droit belge, dont le siège est situé à 1500 Hal, Villalaan 96, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0739.804.548 (RPM Bruxelles, division néerlandophone) (la « **Société Absorbante** ») ;

2/ « **Korys Renewable Energy B.V.** », une société à responsabilité limitée de droit néerlandais, statutairement établie à Amsterdam (Pays-Bas) et ayant son adresse d'établissement à 1101BA Amsterdam (Pays-Bas), Hoogoorddreef 15, immatriculée auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise sous le numéro 72547456 (la « **Société Absorbée** »).

L'assemblée approuve par conséquent le Projet de Fusion concernant la Fusion Transfrontalière tel qu'il a été établi et signé par les organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée le 22 décembre 2025, lequel a été, dans le chef de la Société Absorbante, déposé et publié tel qu'exposé ci-avant.

L'assemblée générale approuve dès lors la Fusion Transfrontalière. Par cette opération, la totalité du patrimoine de la Société Absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel, à la Société Absorbante, conformément à l'article 12:7, 1° du CSA.

2. Effets probables de la Fusion Transfrontalière sur l'emploi

La Société Absorbée ne compte aucun travailleur. La Fusion Transfrontalière n'aura aucune incidence sur les travailleurs de la Société Absorbante.

Les dispositions relatives à la participation des travailleurs ont été formellement adoptées conformément à la convention collective de travail n° 94 du 29 avril 2008, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 94/1 du 20 décembre 2022. Elles ne s'appliquent pas à la Fusion, étant donné qu'il n'y a pas de travailleurs dans la Société Absorbée.

Aucune des sociétés participantes à la Fusion Transfrontalière ne dispose d'un conseil d'entreprise et il n'existe aucun syndicat comptant parmi ses membres des travailleurs d'une société participante à la Fusion Transfrontalière.

3. Date de réalisation juridique de la Fusion Transfrontalière

Conformément à l'article 12:118 du CSA, le notaire belge constatera la réalisation de la Fusion Transfrontalière dans un acte authentique, après s'être assuré que les sociétés participantes à la Fusion Transfrontalière ont approuvé le Projet de Fusion dans les mêmes termes.

Conformément à l'article 12:119 CSA et l'article 2:333i, paragraphe 1 du CC, la Fusion Transfrontalière produira ses effets juridiques en Belgique et aux Pays-Bas à la date à laquelle le Notaire Belge constate la réalisation de la Fusion Transfrontalière (la « **Date Effective** »).

4. Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante

Les opérations effectuées par la Société Absorbée sont réputées avoir été réalisées pour le compte de la Société Absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal, à compter de la Date Effective, et seront comptabilisées à partir de cette date dans les comptes annuels de la Société Absorbante.

(...)

QUATRIÈME RÉOLUTION : Procuration à chaque membre de l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

(...)

CINQUIÈME RÉOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée générale donne procuration à chaque membre de l'organe d'administration, à Charlotte VERHEYEN, Robrecht COPPENS, Johan LAGAE, Els BRULS et/ou tout autre avocat ou employé du cabinet d'avocats LOYENS & LOEFF Advocaten-Avocats SRL, chacun d'entre eux agissant seul et avec le droit de substitution et de subdélégation, d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

l'accomplissement des formalités (y compris, mais sans s'y limiter, la préparation, la signature et l'authentification de tous les documents et formulaires nécessaires, signés à l'encre ou électroniquement) aux fins de : (i) l'obtention d'un certificat préalable à la Fusion Transfrontalière ou d'un avis équivalent confirmant que toutes les formalités légales en Belgique et/ou aux Pays-Bas, respectivement, ont été respectées, (ii) la signature de l'acte notarié constatant la réalisation de la Fusion Transfrontalière, conformément à l'article 12:118 du CSA, (iii) l'enregistrement ou la modification des données de la Société dans la Banque-Carrefour des Entreprises, (iv) la mise à jour des registres de titres, le cas échéant, (v) l'exécution du transfert d'actifs et de passifs résultant de la Fusion Transfrontalière, et (vi) plus généralement, la réalisation de la Fusion Transfrontalière (y compris la mise à jour ou l'annulation des inscriptions auprès de l'administration de la TVA et de l'administration de la sécurité sociale).

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire

Ce jour, le neuf avril deux mille vingt-six.

(...)

Yorik DESMYTTERE, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

CONSTATE CE QUI SUIT :

- le 10 mars 2025, le notaire soussigné a reçu et vérifié les documents suivants, qui resteront annexés au présent acte :

(i) le projet commun d'opération transfrontalière assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 12:7, 1° du Code des sociétés et des associations (le « **CSA** ») (la « **Fusion Transfrontalière** »), par laquelle tout le patrimoine, sans exception ni réserve, de « **Korys Renewable Energy B.V.** », une société à responsabilité limitée de droit néerlandais, statutairement établie à Amsterdam (Pays-Bas) et ayant son adresse d'établissement à 1101BA Amsterdam (Pays-Bas), Hoogoorddreef 15, immatriculée auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise sous le numéro 72547456 (la « **Société Absorbée** ») sera transféré à « **Virya Energy** », une société anonyme de droit belge, dont le siège est situé à 1500 Hal, Villalaan 96, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0739.804.548 (RPM Bruxelles) (la « **Société Absorbante** »), conformément aux conditions et modalités telles que reprises dans ce projet commun de fusion ; ce projet commun de fusion a été établi et signé par les organes d'administration de la Société Absorbée et de la Société Absorbante le 22 décembre 2025 et établi conformément (i) aux dispositions de l'article 12:111 du Code des sociétés et des associations (le « **CSA** ») et (ii) aux dispositions des articles 2:312 et 2:333d du Code civil néerlandais (le « **CC** ») (Annexe 1) ; ce projet de fusion a été déposé dans le chef de la Société Absorbante au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles le 24 décembre 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du CSA, le 5 janvier 2026 suivant, sous les numéros 26001306 (en néerlandais) et 26001307 (en français) ;

(ii) l'avis en date du 22 décembre 2025 aux titulaires d'actions et de parts bénéficiaires, aux créanciers et aux représentants des travailleurs de la société qui fusionne ou, en l'absence de tels représentants, aux travailleurs eux-mêmes, selon lequel ils peuvent formuler auprès de la Société des observations sur le projet commun de fusion transfrontalière au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de la réunion de l'organe compétent appelé à se prononcer sur le projet commun de fusion (Annexe 2) ; cet avis a été déposé dans le chef de la Société Absorbante au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles le 24 décembre 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du CSA, le 5 janvier 2026 suivant, sous les numéros 26001306 (en néerlandais) et 26001307 (en français) ;

(iii) le rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration à l'intention des travailleurs qui explique et justifie les aspects juridiques et économiques de la Fusion Transfrontalière et qui explique

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

les implications de la Fusion Transfrontalière pour les travailleurs, établi conformément à l'article 12:113, §1er, premier et cinquième alinéas, du CSA (Annexe 3) ;

- les actionnaires de la Société ont renoncé à l'unanimité au rapport à l'intention des titulaires d'actions et de parts bénéficiaires prévu à l'article 12:113, §1er, troisième alinéa du CSA, conformément à l'article 12:113, §1er, quatrième alinéa du CSA ;

- aucune observation n'a été formulée conformément à l'article 12:112, §1, premier alinéa, 2° du CSA ;

- la Fusion Transfrontalière a été approuvée le 9 avril 2026, conformément à l'article 12:116 du CSA, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, à l'unanimité des voix ;

- à la date du projet commun de fusion, la Société Absorbée ne comptait pas de travailleurs et la Société Absorbante comptait 47 (chiffre arrondi) travailleurs (total en équivalents temps plein).;

- la Société a les filiales au sens de l'article 1:15 du CSA reprises dans la liste annexée (Annexe 4) ;

- le notaire soussigné a reçu (i) le 12 mars 2026, un certificat en date du 12 mars 2026 établi par l'administration du Service Public Fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales dont il ressort si des sommes sont dues par la Société au titre des créances fiscales et non fiscales dont la perception et le recouvrement sont assurés par cette administration (Annexe 5), (ii) le 25 mars 2026, un certificat en date du 18 mars 2026 établi par les organismes percepteurs de cotisations précisant si des cotisations de sécurité sociale, majorations de cotisations et intérêts de retard sont dus par la Société (Annexe 6), et (iii) le 24 mars 2026, un certificat en date du 24 mars 2026 établi par les organismes percepteurs de cotisations précisant si des créances visées à l'article 16bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants sont dues par la Société (Annexe 7) ;

- la procédure prévue par la convention collective de travail n° 94 du 29 avril 2008, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 94/1 du 20 décembre 2022 n'est pas d'application. (...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, le projet commun d'opération transfrontalière assimilée à la fusion, l'avis, le rapport de l'organe d'administration, la liste des filiales, un certificat établi par l'administration du Service Public Fédéral Finances, un certificat établi par les organismes de perception des cotisations de sécurité sociale, un certificat établi par l'organisme de perception des cotisations).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire

Ce jour, le neuf avril deux mille vingt-six.

(...)

Yorik DESMYTTERE, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

PREND ACTE DE CE QUI SUIT :

- « **Virya Energy** », une société anonyme de droit belge, dont le siège est situé à 1500 Hal, Villalaan 96, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0739.804.548 (RPM Bruxelles) (la « **Société Absorbante** »), d'une part, et « **Korys Renewable Energy B.V.** », une société à responsabilité limitée de droit néerlandais, statutairement établie à Amsterdam (Pays-Bas) et ayant son adresse d'établissement à 1101BA Amsterdam (Pays-Bas), Hoogoorddreef 15, immatriculée auprès de la Chambre de Commerce néerlandaise sous le numéro 72547456 (la « **Société Absorbée** »), d'autre part, ont décidé de procéder à une opération transfrontalière assimilée à la fusion par absorption telle que décrite (i) aux articles 12:7, 1° et 12:106 et suivants du Code des sociétés et des associations (le « **CSA** ») et (ii) à la section 3A du titre 7 du Livre 2 du Code civil néerlandais (le « **CC** »), par laquelle la Société Absorbée cessera d'exister et l'intégralité de son patrimoine, sans exception ni réserve, avec tous les droits et obligations, sera transférée à la Société Absorbante, qui absorbe la Société Absorbée (la « **Fusion Transfrontalière** ») ;

- le 22 décembre 2025, les organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

Absorbée ont procédé à l'établissement d'un projet commun de fusion conformément (i) aux dispositions de l'article 12:111 du CSA et (ii) aux dispositions des articles 2:312 et 2:333d du CC ; ce projet de fusion a été déposé dans le chef de la Société Absorbante au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles le 24 décembre 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du CSA, le 5 janvier 2026 suivant, sous les numéros 26001306 (en néerlandais) et 26001307 (en français) ;

- le 22 décembre 2025, l'organe d'administration de la Société Absorbante a rédigé un avis aux titulaires d'actions et de parts bénéficiaires, aux créanciers et aux représentants des travailleurs de la société qui fusionne ou, en l'absence de tels représentants, aux travailleurs eux-mêmes, selon lequel ils peuvent formuler auprès de la Société des observations sur le projet commun de fusion transfrontalière au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de la réunion de l'organe compétent appelé à se prononcer sur le projet commun de fusion ; cet avis a été déposé dans le chef de la Société Absorbante au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles le 24 décembre 2025 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du CSA, le 5 janvier 2026 suivant, sous les numéros 26001306 (en néerlandais) et 26001307 (en français) ;

- le rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration de la Société Absorbante à l'attention des travailleurs qui explique et justifie les aspects juridiques et économiques de la Fusion Transfrontalière et qui explique les implications de la Fusion Transfrontalière pour les travailleurs, conformément à l'article 12:113, §1, premier et cinquième alinéas, du CSA ;

- les actionnaires de la Société ont renoncé à l'unanimité au rapport à l'intention des titulaires d'actions et de parts bénéficiaires prévu à l'article 12:113, §1er, troisième alinéa du CSA, conformément à l'article 12:113, §1er, quatrième alinéa du CSA ;

- le 9 avril 2026, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée a approuvé le projet commun de fusion et, par conséquent, la Fusion Transfrontalière ;

- le 9 avril 2026, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante a approuvé le projet commun de fusion et, par conséquent, la Fusion Transfrontalière ;

- le 9 avril 2026, maître Nicolaas Antonius Henricus Wolswijk, notaire à Amsterdam (Pays-Bas) a délivré un certificat, attestant de façon incontestable l'accomplissement correct, conformément au droit néerlandais, des actes et formalités préalables à la Fusion Transfrontalière incombant à la Société Absorbée du fait de sa participation en tant que Société Absorbée à la Fusion Transfrontalière ; et

- le 9 avril 2026, le notaire Yorik Desmyttere, soussigné, a délivré un certificat préalable à la Fusion Transfrontalière conformément à l'article 12:117 du CSA, attestant de façon incontestable l'accomplissement correct, conformément au droit belge, des actes et formalités préalables à la Fusion Transfrontalière incombant à la Société Absorbante du fait de sa participation en tant que Société Absorbante à la Fusion Transfrontalière.

Sur la base de ce qui précède et donnant suite à la requête de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, le notaire soussigné constate, conformément à l'article 12:118 du CSA, la réalisation de la Fusion Transfrontalière entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, par laquelle la Société Absorbée cesse d'exister et l'intégralité de son patrimoine, sans exception ni réserve, avec tous les droits et obligations, est transférée à la Société Absorbante, qui absorbe la Société Absorbée, et ce du point de vue juridique, comptable et fiscal à partir de ce jour.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire